

plus le naufrage était inévitable. Tous les détours allaient à ce but; nous y sommes.

"La république proclamée va maintenant prendre des mesures pour s'asseoir. Ce sera le moment difficile. Dans le débat qui a précédé la résolution, tout le possible et tout l'impossible a été dit. Une seule parole demeure: VOUS FAITES UNE CHOSE QUE VOUS SAVEZ MAUVAISE! Après ce coup de tonnerre de la conscience, aucune voix n'a protesté. On a voté simplement.

"Le Septennat n'est plus. Le président de la république porte le même nom! Il n'est plus la même chose. Le président de la république doit et veut nécessairement être républicain. Il ne faut accuser personne là où personne ne paraît absolument digne de pardon. Souhaitons plutôt d'honnêtes repentins, et que ceux qui ont voulu le bien ou le moins mal, s'arment d'une triomphante énergie contre le torrent qu'ils ont déchaîné! A la vérité, l'accident serait rare. Il est difficile qu'une Chambre remonte une pente qu'elle a l'habitude de descendre depuis quatre ans, surtout lorsqu'elle vient de faire un tel saut. D'ordinaire, les coalitions se rompent aussitôt après la victoire. La majorité de coalition qui fait quelque chose de décisif s'épuise dans cet effort. C'est une boîte de mitraille qui éclate, qui tue et qui meurt. On a tué le septennat certainement, la monarchie probablement; il reste quelque chose à faire. Quoi donc? Mais la république, puisqu'enfin il y en a deux: une à écarter, une à faire vivre. Et maintenant où sont le mortier, la bombe et la mitraille?

"A présent nous sommes tous républicains, d'après la loi constituante; mais il y en a quelques-uns de trop.

"Quelle république allons-nous avoir? Comment sera faite la république de tout le monde?

"Nous avons eu le Septennat qui donnait tant d'espérances à ses inventeurs, et qui a été renversé par eux au bout de peu de temps. Nous avons *Fignolat*, et la situation n'est pas changée, sauf qu'elle durera vraisemblablement moins de temps encore."

Voici comment le nouveau ministère français est formé:

- M. Buffet, Ministre de l'Intérieur;
- M. Dufaure, Ministre de la Justice;
- M. Léon Say, Ministre des Finances;
- M. Wallon, Ministre de l'Instruction Publique;
- Vicomte de Meaux, Ministre de l'Agriculture;
- Duc De Cazès, Ministre des Affaires Etrangères;
- Général De Cissey, Ministre de la Guerre;
- Amiral De Montaigno, Ministre de la Marine;
- M. Cailloux, Ministre des Travaux Publics.

A peine était-il formé que le nouveau ministère a compris qu'il avait besoin de réfléchir et de se préparer à la lutte. En conséquence l'Assemblée a dû suspendre ses séances samedi, le 20 du présent, pour les reprendre le 5 mai prochain.

Le 15 du présent, Pie IX tenait un consistoire pendant lequel il adressa les paroles suivantes aux cardinaux réunis autour de lui:

"Vénérables frères, reconnaissant comme une partie du devoir de notre charge, en ces tristes temps, d'augmenter le nombre de votre ordre illustre par l'adjonction de personnages distingués, afin qu'ils coopèrent à la défense de l'Eglise.... Nous avons résolu d'ajouter au sénat de la Sainte Eglise romaine..... les six personnages dont les noms vous sont connus,—qui se sont montrés dignes de cet honneur insigne en accomplissant leurs fonctions épiscopales avec zèle, courage, prudence et science, ou en souffrant la persécution avec courage et constance."

Voici les noms de ces six personnages distingués dont Pie IX fait l'éloge et qui sont élevés au cardinalat:

- Mgr. McCloskey, archevêque de New-York;
- Mgr. Lidochowski, archevêque de Posen, en Prusse;
- Mgr. Deschamps, archevêque de Malines, en Belgique;
- Mgr. Manning, archevêque de Westminster, en Angleterre;
- NN. SS. Bartolani et Gianolli, de Rome.

Mgr. McCloskey est le premier cardinal américain. Il naquit à Brooklyn en 1810, fut ordonné prêtre en 1834, à New York; dix ans après, il était sacré évêque, et en 1864 il succéda à Mgr. Hugues sur le siège archiepiscopal de New York.

Les nouvelles mesures qui occupent tout particulièrement l'attention des Chambres Fédérales sont les chemins de fer du Pacifique et la Cour Suprême.

On reconnaît partout aujourd'hui que la construction du chemin de fer du Pacifique est de nécessité absolue. Les dépenses qu'il faudra faire ne sauraient être mises en parallèle avec les avantages; que tous les hommes compétents en attendent. Le seul point en litige c'est de choisir un tracé qui favorise également les intérêts de Québec et d'Ontario. Il paraît qu'il est assez difficile de contenter tout le monde.

La création d'une Cour Suprême, qui entendra en appel les causes qui n'auraient pas été réglées par les cours provinciales à la satisfaction des contendants et qui aura aussi une juridiction spéciale et réservée à elle seule; est une mesure qui a les sympathies de tous les partis en Canada. Cette question est à l'étude et le point important est de déterminer les attributions de ce haut pouvoir; avec sagesse et précision.

Lois électorale de la Province de Québec, examen de la liste des électeurs

21. La liste des électeurs pourra être examinée et corrigée par le conseil de la municipalité, même en l'absence de demande ou plainte à cet effet, dans les trente jours seulement qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

Si des plaintes par écrit sont produites au bureau du conseil en vertu des deux sections suivantes, le conseil en prendra connaissance et les décidera dans le délai ci-dessus.

28. Quiconque se trouvera lésé soit par l'insertion, soit par l'omission de son nom sur la liste, pourra, par lui-même ou par son agent, produire une plainte par écrit à cet effet dans les quinze jours qui suivront la publication de l'avis donné en vertu de la section 21.

29. Si un électeur, dont le nom est inscrit sur la liste, croit que le nom de quelque autre personne qui y est, ne devait pas y avoir été inscrit, parce qu'elle n'a pas les qualités requises, d'un électeur, ou s'il croit que le nom de quelque autre personne qui n'y est pas inscrit devrait l'être, parce qu'elle a les qualités requises, il pourra produire une plainte par écrit à cet effet dans le même délai de quinze jours.

30. Le conseil, avant de procéder à tout examen ou correction de la liste des électeurs fera donner, par le secrétaire-trésorier, le greffier *ad hoc*, ou quelque autre personne, un avis public du jour et de l'heure auxquels il doit commencer cet examen.

Il devra aussi, avant de prendre en considération les plaintes par écrit produites au bureau du conseil au sujet de la liste des électeurs, en faire donner un avis spécial à toute personne, dont on demande l'insertion ou l'omission du nom sur la liste.

L'avis public et tout avis spécial requis par cette section seront de cinq jours; et ils seront d'ailleurs donnés et publiés ou signifiés de la même manière que le sont les avis pour les fins municipales, dans la municipalité où la liste a été préparée.

31. Le conseil, en procédant à l'examen de la liste, prendra en considération toutes les plaintes écrites faites au sujet de cette liste, et entendra toutes les parties intéressées.

32. Par sa décision sur chaque plainte, le conseil pourra confirmer ou corriger chacun des doubles de la liste.

33. Si, sur preuve, le conseil est d'avis qu'une propriété a été louée, ou a été cédée ou transportée, en vertu d'un titre quelconque dans le seul but de donner à une personne le droit d'être inscrite sur la liste des électeurs, il billera de la liste le nom de cette personne sur sa plainte écrite à cet effet.

34. Toute insertion, rature ou correction quelconque faite sur la liste, en vertu de deux sections précédentes, seront authentiquées par les initiales ou la paraphe du président du conseil.